

Règlement

concernant l'examen professionnel de

Swiss Fund & Asset Management Officer certifié(e) FA / IAF

(voir les directives d'application du règlement pour d'autres informations détaillées)

SWISS || || || || FUND & ASSET MANAGEMENT OFFICER

Compliance / Operations / Business Management Excellence
Trainings for Fund & Asset Management Professionals

*Spécialiste en Compliance, Operations et Business Management de l'industrie suisse des
fonds de placement et de gestion d'actifs*

Valable dès le 1^{er} octobre 2015

(remplace toutes les versions antérieures)

Dans un souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

La dénomination professionnelle et le titre sont indiqués dans les deux genres.

La version allemande du présent règlement prévaut dans tous les cas.

Sommaire

I. Généralités

Article 1 : Institution responsable

Article 2 : But de l'examen

II. Organisation et organes

Article 3 : Tâches de l'institution responsable

Article 4 : Tâches de la commission d'assurance qualité (commission AQ, commission d'examen)

Article 5 : Publicité

III. Publication, inscription, admission, frais d'examen

Article 6 : Publication

Article 7 : Inscription

Article 8 : Admission

Article 9 : Frais d'examen

IV. Déroulement de l'examen

Article 10 : Convocation

Article 11 : Retrait

Article 12 : Exclusion

Article 13 : Surveillance, experts

Article 14 : Examen et séance d'attribution des notes

V. Structure, déroulement, branches et exigences de l'examen

Article 15 : Structure et déroulement de l'examen

Article 16 : Branches et exigences de l'examen

VI. Évaluation et attribution des notes

Article 17 : Attribution et signification des notes

VII. Réussite et répétition de l'examen

Article 18 : Conditions de réussite de l'examen

Article 19 : Certificat d'examen

Article 20 : Répétition

VIII. Recommandations relatives à la formation continue

Article 21 : Formation continue

Article 22 : Mise à niveau pour Alumni SFAMO

IX. Diplôme, titre et procédure

Article 23 : Titre et publication

Article 24 : Entretien consécutif à l'examen (droit de consultation)

Article 25 : Droit de contestation (recours)

X. Dispositions finales

Article 26 : Entrée en vigueur

I. Généralités

Article 1 : Institution responsable

Fund Academy SA, domiciliée à Zurich (dénommée ci-après « Fund Academy ») est l'institution responsable de l'examen professionnel de

Swiss Fund & Asset Management Officer certifié(e) FA/IAF

Spécialiste en Compliance, Operations et Business Management de l'industrie suisse des fonds de placement et de gestion d'actifs

et de l'octroi des diplômes. L'institution responsable est compétente pour l'ensemble de la Suisse.

L'examen professionnel et les diplômes sont reconnus par l'IAF, Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (dénommée ci-après « IAF »), domiciliée à Zurich. L'IAF siège au sein de la commission chargée de l'assurance qualité de l'institution responsable et s'engage en faveur de la définition et du développement de la certification.

Article 2 : But de l'examen

Le but de l'examen est de vérifier que les candidats disposent des connaissances et de l'expérience théoriques et pratiques requises pour pouvoir exercer une fonction dirigeante (responsabilité sectorielle ou globale) avec compétence, circonspection et diligence dans l'industrie suisse des fonds de placement et de gestion d'actifs.

Les candidats qui réussissent l'examen professionnel disposent des connaissances et des compétences nécessaires à la résolution des principaux défis liés à la gestion de la conformité, la gestion opérationnelle et la gestion *Business Administration* au sein de l'industrie suisse des fonds de placement et de gestion d'actifs et sont en mesure d'élaborer des solutions pratiques et réalisables. Les directives d'application du règlement (y compris leurs annexes) fournissent des informations détaillées sur les branches et la structure de l'examen (voir notamment les modules de formation et leur pondération).

Par la réussite de l'examen, les candidats justifient des connaissances techniques et de l'expérience pratique nécessaires pour exercer une activité qualifiée dans le domaine de la gestion de la conformité, de la gestion opérationnelle et de la gestion *Business Administration* au sein de l'industrie suisse des fonds de placement et de gestion d'actifs et sont autorisés à porter le titre de Swiss Fund & Asset Management Officer FA/IAF. Le niveau de compétences requis lors de l'examen correspond aux exigences professionnelles, techniques et linguistiques nécessaires à l'exercice d'une activité d'encadrement moyen et supérieur sur le marché suisse des fonds de placement. Les exigences de l'examen (contenu et étendue) sont définies par la commission d'assurance qualité qui a également pour tâche, si nécessaire, de les évaluer, de les contrôler et de les adapter chaque année au nouveau contexte.

II. Organisation et organes

Article 3 : Tâches de l'institution responsable

L'institution responsable, représentée par son secrétariat, assume l'organisation et le déroulement de l'examen. Son cahier des tâches est le suivant :

- 1) Adoption, modification et abrogation du règlement d'examen
- 2) Instauration et direction de la commission d'assurance qualité (voir art. 4)
- 3) Définition du référentiel d'examen (forme, contenu, pondération des thèmes, grille d'appréciation)
- 4) Publication de l'examen, fixation des dates et des lieux d'examen
- 5) Définition des moyens autorisés à l'examen

- 6) Préparation des épreuves
- 7) Organisation et surveillance de l'examen
- 8) Nomination, formation et surveillance des experts
- 9) Fixation de la finance d'inscription, de la taxe de recours et de la rémunération des experts
- 10) Création et gestion de la commission de recours (nomination des membres et du président : voir art. 4).

Article 4 : Tâches de la commission d'assurance qualité (commission AQ ; commission d'examen)

La commission d'assurance qualité (dénommée ci-après « commission AQ ») instituée par l'institution responsable est l'instance chargée de la direction et du contrôle des examens. La commission AQ est représentative de l'ensemble de l'industrie des fonds de placement helvétique et se compose d'au minimum cinq membres nommés pour une période administrative de deux ans. Elle se constitue elle-même et désigne son président, élu pour une période de deux ans. La commission AQ se réunit au minimum une fois par année. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres (mais au minimum trois) sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La commission AQ a les tâches et les compétences suivantes :

- 1) Gestion et surveillance du référentiel d'examen dans les langues concernées (de, fr) : structure de l'examen, contenu (axé sur la pratique helvétique), pondération des matières, définition des niveaux d'examen (de 1 à 4 dans le concept Fund & Asset Management Officer), définition concrète de la structure et du contenu des directives d'application du présent règlement.
- 2) Droit de consultation sur les résultats de l'examen, l'attribution des notes et l'octroi ou non des diplômes (dans le cadre des séances d'attribution des notes).
- 3) Nomination des membres de la commission de recours et de son président pour un mandat de deux ans. Cette fonction peut être exercée par des membres de la commission AQ ou par des spécialistes externes qualifiés.

La commission AQ peut déléguer des tâches organisationnelles à une instance ad hoc (secrétariat ou direction des examens).

Article 5 : Publicité

L'examen n'est pas public.

III. Publication, inscription, admission, frais d'examen

Article 6 : Publication

- 1) L'annonce de l'examen est publiée au minimum 90 jours avant sa tenue sur la page d'accueil de Fund Academy (www.fund-academy.com). Le secrétariat de Fund Academy fournit toutes les informations nécessaires à ce sujet.
- 2) L'annonce contient au minimum les indications suivantes :
 - le programme d'examen
 - les dates d'examen
 - les frais d'inscription
 - l'adresse d'inscription
 - les délais d'inscription et de paiement de la finance d'inscription.

Article 7 : Inscription

- 1) Les inscriptions doivent en principe être transmises par l'intermédiaire de l'employeur (adresse de facturation). Des dérogations peuvent être accordées par la direction ou par le secrétariat.

- 2) Les inscriptions doivent être établies au moyen du formulaire officiel (voir le site Internet). Le test d'autoévaluation Fund & Asset Management Officer doit être rempli conformément à la vérité, signé et joint au formulaire d'inscription.
- 3) Les inscriptions doivent être adressées par écrit au secrétariat au minimum 60 jours avant la date de l'examen (le timbre postal faisant foi). Par son inscription, le candidat accepte les termes du présent règlement. Il indique la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen.
- 4) Les candidats qui s'inscrivent à l'examen acceptent que les informations les concernant ainsi que le résultat de l'examen soient transmis à l'employeur mentionné sur le formulaire d'inscription. Ils acceptent également qu'en cas d'obtention du diplôme, leur nom figure dans un registre officiel des titulaires (site Internet de Fund Academy ou d'IAF/IfFP).

Article 8 : Admission

- 1) Toute personne active dans le domaine des fonds de placement et de l'asset management (fonds de placement) au sens étroit peut s'inscrire à l'examen. Au moment de l'inscription, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Disposer d'un CFC, d'une maturité ou d'une qualification équivalente, et
 - b) Justifier d'au minimum trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine des fonds de placement et de l'asset management (fonds de placement) en Suisse.
 - c) Remplir le formulaire « test d'autoévaluation »
- 2) L'admission à l'examen est subordonnée à : a) la remise du test d'autoévaluation rempli conformément à la vérité et dûment signé, et b) au paiement des frais d'inscription dans les délais prescrits.
- 3) Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées aux candidats par courriel au plus tard 30 jours ouvrables après la date de clôture des inscriptions. En cas de décision négative, l'institution responsable indique les motifs du refus, les voies de recours, l'adresse de l'autorité de recours et le délai de recours imparti.

Article 9 : Frais d'examen

- 1) Le site Internet de l'institution responsable fournit des informations détaillées sur les dispositions générales de l'examen. Le dossier d'inscription (y compris la facture) est remis aux candidats au début de la formation.
- 2) Les candidats qui retirent leur inscription jusqu'à 14 jours ouvrables avant le début de l'examen ou qui, passé ce délai, se désistent pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant versé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3) Le candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à l'examen ou le quitte prématurément n'a droit à aucun remboursement. Il en va de même pour les candidats exclus durant la session ou qui ratent l'examen.
- 4) Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.
- 5) Les candidats qui répètent l'examen paient l'intégralité des frais d'inscription.

IV. Déroulement de l'examen

Article 10 : Convocation

- 1) L'examen a lieu en principe deux fois par année à Zurich et une fois par année à Genève pour autant que l'institution responsable ait reçu un nombre suffisant d'inscriptions valables. Il n'existe aucun droit à l'organisation d'examens à une date déterminée ou à des intervalles donnés.
- 2) Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des deux langues officielles, le français ou l'allemand.
- 3) Les candidats sont convoqués deux semaines au moins avant la tenue de l'examen. La convocation comprend le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.

Article 11 : Retrait

- 1) Un candidat peut annuler son inscription jusqu'à 14 jours ouvrables avant la tenue de l'examen.
- 2) Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont réputées raisons valables :
 - a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité attestés par un certificat médical ;
 - c) Le décès d'un proche.
- 3) Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat, avec pièces justificatives. La date du timbre postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse est déterminante pour le retrait.

Article 12 : Exclusion

- 1) Est exclu de l'examen final quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 2) La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a, à sa demande, le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

Article 13 : Surveillance, experts

- 1) Au moins une personne surveille avec toute la diligence requise le déroulement de la séance d'examen. Elle consigne ses observations par écrit.
- 2) Au minimum deux experts désignés par l'institution responsable évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer qu'ils communiquent ensuite à la commission AQ (séances d'attribution des notes et de la commission).
- 3) Les experts se récuse s'ils sont proches parents du candidat ou le connaissent professionnellement, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Article 14 : Examen et séance d'attribution des notes

- 1) La commission AQ statue sur la proposition de notes et décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. Une séance d'attribution des notes a lieu après chaque examen.
- 2) Le dossier et les copies d'examen appartiennent à l'institution responsable. Les documents d'examen sont conservés pendant deux ans.

V. Structure, déroulement, branches et exigences de l'examen

Article 15 : Structure et déroulement de l'examen

L'examen couvre tous les domaines d'activité mentionnés dans l'annexe 2 et se déroule sans qu'il soit tenu compte des activités professionnelles du candidat. Il est divisé en deux parties et se présente sous la forme d'une épreuve écrite (durée : 270 minutes). L'examen a lieu deux fois par année à Zurich et une fois par année à Genève (en langue française), de 9 heures à 14 heures. La durée allouée aux candidats est de 210 minutes pour la première partie (40 questions, formulation écrite des réponses) et de 60 minutes pour la seconde (questionnaire à choix unique et multiple). Une pause de 30 minutes est prévue entre les deux parties.

Article 16 : Branches et exigences de l'examen

Les objectifs et le contenu de l'examen sont expliqués dans les directives d'application du règlement d'examen.

VI. Évaluation et attribution des notes

Article 17 : Attribution et signification des notes

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Une note 4 ou supérieure qualifie une prestation suffisante ; une note inférieure à 4 qualifie une prestation insuffisante. L'échelle des notes va de 1,0 à 6,0, par quart de point.

Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante :

5.75 - 6.00	Excellent : travail exemplaire
5.00 - 5.50	Bien : quelques fautes mineures
4.00 - 4.75	Satisfaisant à bien : exigences remplies
3.00 - 3.75	Insuffisant : incomplet, comporte de nombreuses erreurs
2.00 - 2.75	Faible : erreurs nombreuses et grossières
1.00 - 1.75	Travail inutilisable, sans valeur ou non exécuté

VII. Réussite et répétition de l'examen

Article 18 : Conditions de réussite de l'examen

- 1) L'examen est considéré comme réussi si le candidat obtient la note minimale de 4. Il doit obtenir au minimum 50% de réponses justes dans chacune des deux parties (soit au minimum 80 points dans la partie 1 et 40 points dans la partie 2) et atteindre au minimum 60% du nombre maximum de points attribuables (240), soit 144 points.

- 2) L'examen n'est pas réussi si le candidat
 - a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

Article 19 : Certificat d'examen

La commission AQ établit pour chaque candidat une attestation d'examen contenant le diplôme (en cas de réussite) ou une attestation de participation (en cas d'échec) et un relevé de notes séparé indiquant la note obtenue, la mention de réussite ou d'échec de l'examen et, dans ce dernier cas, les voies de recours possibles. Les deux documents sont signés par Fund Academy et par IAF.

Article 20 : Répétition

- 1) Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser lors d'une session ultérieure pour autant qu'il remplisse les conditions d'admission et s'acquitte de la finance d'inscription (selon les informations disponibles sur Internet). L'examen peut être répété au maximum deux fois.
- 2) Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.
- 3) Dans le cadre de leur préparation à un futur examen (de rattrapage), les candidats ont la possibilité de suivre certains modules de la session en cours (contre paiement des frais correspondants ; voir annexe 3 des directives d'application). La documentation actualisée et les notes de cours sont remises uniquement aux participants aux modules. Aucun document d'accompagnement de modules non suivis n'est envoyé par courrier électronique ou postal.

VIII. Recommandations relatives à la formation continue

Article 21 : Formation continue

Il est recommandé à tous les diplômés de se tenir régulièrement informés des nouveautés de la branche et de suivre des cours de perfectionnement – formation de niveau 4 (IFAMO International Fund & Asset Management Officer) ou mise à niveau pour Alumni SFAMO.

Article 22 : Mise à niveau pour Alumni SFAMO

- 1) Les titulaires d'un diplôme obtenu lors d'une session antérieure (Formation SFAMO de niveau 3) qui désirent actualiser leurs compétences peuvent participer à des modules isolés de la session en cours contre paiement des frais correspondants (voir annexe 3 des directives d'application). Cette mise à niveau peut s'effectuer dans les trois ans qui suivent la réussite de l'examen SFAMO. Des dérogations peuvent être accordées par le secrétariat.
- 2) L'inscription à un examen complémentaire est une composante optionnelle de la mise à niveau : les participants qui passent cet examen complémentaire avec succès reçoivent la version actualisée du diplôme (nouvelle dénomination) avec l'attestation de suivi et le bulletin de notes. Il s'agit d'un examen partiel dans le cadre d'une session régulière ; les anciens diplômés effectuent uniquement la deuxième partie de l'examen régulier (40 questions à choix unique et/ou multiple portant sur l'ensemble des matières de la formation de Swiss Fund & Asset Management Officer). L'inscription à l'examen implique la participation attestée à deux journées de cours dans le cadre du programme actuel de niveau 3. La participation des diplômés à d'autres modules est libre. Les participants à la mise à niveau qui ne passent pas l'examen reçoivent une attestation de participation avec indication des modules suivis.

IX. Diplôme, titre et procédure

Article 23 : Titre et publication

- 1) Le diplôme est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 2) Le titulaire du diplôme est autorisé à porter le titre de **Swiss Fund & Asset Management Officer certifié(e) FA/IAF – Spécialiste en Compliance, Operations et Business Management de l'industrie suisse des fonds de placement et de gestion d'actifs.**
- 3) Les noms des diplômés sont publiés sur le site Internet de l'institution responsable et de l'IAF, sous réserve des dispositions légales en matière de protection des données.
- 4) Seuls les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre susmentionné.
- 5) L'institution responsable peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les procédures civiles ou pénales demeurent réservées.

Article 24 : Entretien consécutif à l'examen (droit de consultation)

- 1) Toute personne ayant obtenu une note insuffisante à un examen a le droit de consulter ses résultats dans le cadre d'un entretien facultatif payant (voir annexe 3 des directives d'application du règlement), en présence du responsable de la formation, d'un membre de la direction de l'examen et d'un représentant de la commission d'examen ou de l'équipe de correction. Cet entretien a pour but de passer en revue les résultats et les possibilités d'amélioration du candidat, et de déterminer si nécessaire les mesures appropriées pour l'avenir.
- 2) Les participants qui ont réussi l'examen ne bénéficient pas du droit de consultation.

Article 25 : Droit de contestation (recours)

- 1) Délai de recours
Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen, l'échec d'un candidat ou l'attribution des notes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'institution responsable (à l'attention de la commission de recours) dans les 90 jours qui suivent leur notification, à condition qu'un entretien consécutif à l'examen ait eu lieu (voir alinéa 2). Le recours doit comporter les motifs et les conclusions du recourant, ainsi que la preuve du paiement de la taxe de recours (voir alinéa 3). La date du timbre postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse est déterminante pour le dépôt du recours.
- 2) Entretien consécutif à l'examen
L'entretien consécutif à l'examen mentionné à l'article 24 (payant, à solliciter dans les 45 jours ouvrables suivant la notification des résultats) constitue un préalable nécessaire à l'exercice du droit de recours.
- 3) Taxe de recours
L'institution responsable perçoit une taxe pour l'instruction du recours (voir annexe 3 des directives d'application du règlement). La commission de recours n'entre en matière sur un recours que si l'entretien consécutif à l'examen a été mené et que la taxe de recours a été payée dans les délais. En cas d'acceptation du recours, la taxe de recours est restituée au recourant.
- 4) Langue
Le recours contre la note attribuée peut être déposé en français, en allemand ou en anglais. Toute la correspondance relative au recours se fait en langue allemande. Pour des raisons de sécurité juridique, la décision relative au recours est communiquée au recourant en allemand. Le siège de l'institution responsable et le for de juridiction sont à Zurich.
- 5) Décision
La commission de recours statue définitivement.

X. Dispositions finales

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015, date de son approbation par la commission d'assurance qualité. Il remplace tous les règlements antérieurs.

Zurich, le 1^{er} octobre 2015

Fund Academy SA
Sihlstrasse 99
8001 Zurich

**IAF, Communauté d'intérêt pour la formation
dans le domaine financier**
Bernerstrasse Süd 169
8048 Zurich

Dr. Rainer Landert

Dr. Felix Horlacher

*(Voir aussi les directives d'application du règlement et les annexes 1-3 pour
d'autres informations détaillées)*